MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Commune de LOCRONAN

Eglise Saint-Ronan et Chapelle Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle

Marché de Maîtrise d'œuvre de type accord-cadre – mono attributaire à bons de commande

Articles L.2125-1, R.2162-2 et R.2162-4 du Code de la Commande Publique

Diagnostic des deux édifices

Maîtrise d'œuvre complète pour la rénovation de l'église

Maîtrise d'œuvre complète pour la rénovation de la chapelle

Marché 022021SRCB

CONTRAT VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de LOCRONAN

Mairie – Place de la Mairie – 29 180 - LOCRONAN

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

En application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Pouvoir adjudicateur :.....Erreur ! Signet non défini.
1.1 - Objet.....4
1.2 - Durée du marché et délais d'exécution.....4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....4
ARTICLE 3 – PRIX.....5
ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE.....6
ARTICLE 5 – INTERETS MORATOIRES.....6
ARTICLE 6 - RESILIATION DU MARCHE.....6
ARTICLE 7 – PAIEMENT/ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....7
7.1 - Paiement.....Erreur ! Signet non défini.
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....Erreur ! Signet non défini.
7.3 - Compte à créditer.....Erreur ! Signet non défini.
7.4 - Comptable assignataire.....Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 - PENALITES.....9
ARTICLE 9- CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.....9
ARTICLE 10- DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....9
ARTICLE 11- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....9
Dérogations au CCAG.....9
ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE.....9

Le présent marché est un marché passé en procédure adaptée :

ENTRE :
La commune de LOCRONAN
Mairie - place de la Mairie
29 180.

Représentée par Monsieur Antoine GABRIELE, maire de la commune,

Dénommée ci-après “ Pouvoir Adjudicateur ”,

D’une part,

ET :

La Société

Dont le siège est situé

Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) : .....
Code d'activité économique principale APE (1) : .....

Représenté par M.
……
……

Courriel valide pour tout type d’échange dématérialisé en cours de procédure et d’exécution du marché :
……

Ci-après désigné : "Le titulaire"
D’autre part

ont convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet et durée du marché

1.1 – Objet

Le présent marché est un accord-cadre – mono attributaire – à bons de commande, conclu pour une durée totale de 4 ans à compter de la notification.

Il concerne une mission de diagnostics sur l'église Saint-Ronan, et sur la chapelle Notre Dame De Bonne Nouvelle, complétée d'une mission de maîtrise d'œuvre complète pour la rénovation de l'église, ainsi que d'une mission de maîtrise d'œuvre complète pour la rénovation de la chapelle.

Le contenu de l'élément de mission DIAGNOSTIC est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les précisions sur le contenu des éléments de mission sont listées dans le CCTP.

1.2 - Durée du marché et délais d'exécution

Le marché de type accord cadre prend effet à compter de la date de sa notification, pour une durée totale de 4 années.

Article 2 - Documents contractuels

2.1 - Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il fait suite à une consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée.

2.2 - Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le Règlement de Consultation
- le présent marché qui, signé par les deux parties, vaut acte d'engagement
- le CCTP
- le programme et son annexe (DPGF)
- le DQE (non contractuel)

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales bien que non jointes au marché sont réputées connues.

Article 3 – Prix

Les prix du marché sont établis sur la base de prix forfaitaires pour chacun des deux diagnostics, et sur la base d'un taux prévisionnel de maîtrise d'œuvre pour les missions à suivre, taux donnant lieu à des montants de rémunération suivant les enveloppes travaux concernées.

3.1 - Diagnostics : prix global forfaitaire

3.1.1 : diagnostic église : BC1 : 4 principaux désordres déjà identifiés

Il est fixé à …… € HT

Soit …… € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de …… %

Soit …… euros TTC.
(En toutes lettres)

3.1.2 : diagnostic église : BC2 : structure – façades et état sanitaire

Il est fixé à …… € HT

Soit …… € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de …… %

Soit …… euros TTC.
(En toutes lettres)

3.1.3 : diagnostic église : BC3 : second œuvre et fluides

Il est fixé à …… € HT

Soit …… € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de …… %

Soit …… euros TTC.
(En toutes lettres)

3.1.4 : diagnostic église : BC4 : vitrail principal et autres vitraux

Il est fixé à …… € HT

Soit …… € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de …… %

Soit …… euros TTC.
(En toutes lettres)

3.1.5 : diagnostic chapelle (complet)
Il est fixé à …… € HT

Soit …… € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du contrat étant de …… %

Soit …… euros TTC.

3.2 - Maîtrise d'œuvre : taux à proposer

3.2.1 : Maitrise d'œuvre pour rénovation église :

Eglise : montant du programme de travaux	Taux de maitrise d'œuvre proposé
Entre 50 000 et 199 999 € HT	
Entre 200 000 et 499 999 € HT	
Entre 500 000 et 1 000 000 € HT	

3.2.2 : Maitrise d'œuvre pour rénovation chapelle :

Chapelle : montant du programme de travaux	Taux de maitrise d'œuvre proposé
Entre 50 000 et 199 999 € HT	
Entre 200 000 et 499 999 € HT	
Entre 500 000 et 1 000 000 € HT	

Article 4 – Sous-traitance

Aucune sous-traitance n'est autorisée. Par dérogation à l'article 3.6.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au titre du présent marché.

Article 5 – Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêt de plein droit sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 6 - Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail modifié par la loi du 23 décembre 2013, lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le pouvoir adjudicateur, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le marché à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. L'entreprise disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.

A l’exception des stipulations de l’alinéa précédent, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Le titulaire dispose d’un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 7 – Rémunération de la maîtrise d’œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

Par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix est révisable lorsque la durée d’exécution du marché est supérieure à trois mois.
La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

- **Pour les missions DIAGNOSTIC :**

Détermination des prix

Le prix comprend toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et l’ensemble des frais liés à la réalisation de la mission (y compris les frais de déplacement, d’hébergement ou de restauration liés aux réunions et visites).

Caractère du prix

Le prix du marché est ferme. Il sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date d’établissement de l’offre et la date de commencement d’exécution des prestations suivant la formule suivante :

$$C1 = \frac{Im-3}{Io}$$

dans laquelle :
Io : index ingénierie du mois Mo (mois de référence du prix)
Im - 3 : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m"

Ce mois "m" est celui de la date de notification du marché

- **Pour les missions de maîtrise d’œuvre complète :**

7.1 – Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.
Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

7.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions du Livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

7.3 – Passage au forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est arrêté par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du chapitre II du Livre IV et en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique après l'approbation de l'avant-projet détaillé et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux **x** taux de rémunération

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 7.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

7.4 – Modalités de révision

7.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

7.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : C = 0.15+0.85*(Im/Io) dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision). (Ces index sont disponibles sur le site de l'INSEE ou du Moniteur)

Ce mois m est le mois de fin de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

7.5 – Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA."

Article 8 - Pénalités

En cas de retard sur le rendu du rapport de diagnostic, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard s'appliquera.

Article 9- Cession ou nantissement de créance

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la Commande Publique est M le Maire de LOCRONAN, sous réserve de changement ultérieur par décision du Pouvoir Adjudicateur.

Article 10- Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.CA.G.-P.I.

Article 11- Dérogations aux documents généraux

Dérogations au CCAG

Dérogation à l'article 3-6 du CCAG-PI pour non autorisation des sous-traitants.
Dérogation à l'article 15 du CCAG-PI, application des pénalités

Article 12 - Loi applicable

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Rennes est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Fait en seul original

A , le	**A LOCRONAN**
Mention manuscrite "lu et approuvé"	**Le Maire de LOCRONAN**
Signature du candidat	
(Prénom – Nom – Qualité du signataire – Cachet éventuel)	**M Antoine GABRIELE**